

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 22/02/2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux février, le conseil municipal de la commune de Livré-sur-Changeon, dûment convoqué, s'est réuni à 20h00 en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M Emmanuel FRAUD Maire.

- Nombre de membres en exercice : 19 - Convocation envoyée le 16/02/2018.

Présents : Emmanuel FRAUD, Corinne LERAY GRILL, François BEAUGENDRE, Fabienne DESBLES, Jean-Pierre DAVENEL, Nadine PAIMBLANC, Gwénaél HENRY, Dominique LECOINTE, Emmanuelle THOMAS, Bruno LERAY, Marie-Danielle BOUVET, Gérard BAUDY, Jérôme DEVERBIGIER

Absents excusés : Christelle JAMELOT, Sophie STRACQUADANIO et
Claire JULIEN a donné procuration de vote à Jérôme DEVERBIGIER
Sébastien PAINCHAUD a donné procuration de vote à Emmanuel FRAUD
Pierre KERGARAVAT a donné procuration de vote à Dominique LECOINTE
Jean-Michel HURAUULT a donné procuration de vote à Gérard BAUDY

13 Présents et 4 Procurations

- Marie-Danielle BOUVET est nommée secrétaire de séance. - Publication faite le 26/02/2018

« Affaires inscrites à l'ordre du jour »

2018-02-01 PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL - Validation DICRIM : Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs s'adressant à la population

Dans le cadre de la prévention des risques sur la commune et de la mise en sécurité des Livréens, la municipalité a conçu le plan communal de sauvegarde (PCS). Pour rappel, ce plan a été achevé dans le cadre des différentes réunions entre la commission ad hoc et l'intervenant du cabinet ETCI. La préfecture a validé le PCS puis le Conseil municipal le 23 septembre 2016 (DM 2016-10-02).

Si le PCS est essentiellement à destination des élus, un document le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) s'adresse à la population. Il s'agit d'une plaquette d'informations, distribuée aux habitants, sur les risques existants sur la commune et les réflexes à adopter en cas de survenance d'un sinistre.

Le DICRIM qui est soumis au Conseil a été élaboré en interne suivant les préconisations détaillées de Mr CHINAZZO, référent préfectoral. Ce document reprend les consignes générales à respecter en cas de sinistre majeur.

Ce document fera l'objet d'une distribution auprès des habitants par l'intermédiaire du bulletin communal. Il sera également mis à disposition en mairie et sur le site internet.

Il est proposé au Conseil d'approuver le DICRIM présenté et d'acter sa distribution au sein du prochain bulletin communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour approuve :

- **Le DICRIM présenté ;**
- **Sa distribution au sein du prochain bulletin municipal;**
- **Sa diffusion sur le site internet communal ;**
- **Sa mise à disposition en mairie.**

2018-02-02 BATIMENT COMMUNAL - Vente ancien presbytère - Modification

Dans le cadre de la construction de la Maison de santé, le Conseil municipal, par délibération en date du 21 décembre 2016 (DM 2016-12-05), a validé la mise en vente du presbytère, bâtiment communal cadastré section AC n°188 de 942 m2.

Au regard de l'ampleur de travaux de réhabilitation à réaliser, nous avons reçu des offres bien en deçà de l'estimatif notarié et aucune offre ferme. Le Conseil a ainsi réévalué le prix de cession de ce bâtiment à 150 000 € par délibération du 20 octobre 2017 (DM 2017-09-02).

Depuis la mise en vente, fin 2016, le bâtiment a fait l'objet de plus de 35 prises de contact et de plus de 22 visites.

Tous les acquéreurs potentiels ont conditionné leur achat à la cession de la parcelle AC 265 d'une surface de 783 m², mitoyenne à la parcelle AC 188 ainsi que les parcelles AC 264 (24 m²) et AC 261 (16 m²). Ces parcelles correspondent au jardin et à son accès à l'arrière du presbytère.

Les deux offres reçues sont présentées au conseil. Ces propositions concernent l'acquisition de l'intégralité des parcelles communales : AC 188, ainsi que les parcelles AC 261, 264 et 265.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'offre ferme net vendeur de 150 000 € pour les parcelles AC 188, 261, 264 et 265.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 7 voix contre, 4 voix pour et 6 abstentions l'offre présentée par M le Maire pour l'ensemble des parcelles au prix de 150 000 € n'est pas retenue;
- par 7 voix pour 1 voix contre et 9 abstentions fixe le prix de vente à 170 000 € en incluant toutes les parcelles communales ci-dessus mentionnées :

AC 188 bâti	942 m ²
AC 261 accès en partie	16 m ²
AC 264 accès en partie	24 m ²
AC 265 Ancien Jardin	<u>783 m²</u>
Cumul :	1 765 m ²

2018-02-03

**ANTENNE MOBILE - Implantation Orange
(Lancement concertation et implantation)**

Dans le cadre de l'amélioration de la couverture mobile sur Livré-sur-Changeon, la municipalité a interpellé les différents opérateurs pour une implantation sur la commune.

L'opérateur Free Mobile a répondu à nos sollicitations. Une implantation d'une antenne classique 4G (compatible 5G) est ainsi prévue fin du premier semestre 2018 au sud de la salle des sports, sur un des pylônes d'éclairage du petit terrain d'entraînement. Cette implantation a été validée par le Conseil le 23 juin 2017 (DM 2017-06-05).

De nombreuses discussions ont eu lieu avec l'opérateur Orange. Les premières discussions avaient toutefois conduit à un refus de la municipalité d'implanter une antenne Procell d'une portée très limitée (500 à 750 mètres) sur le central téléphonique à proximité immédiate des salles maternelles de l'école Les Korrigans.

Le contact a été renoué en novembre 2017 par l'intermédiaire de la société Syscom, mandataire d'Orange. Au cours de ces discussions, la municipalité a obtenu la mise en place d'une antenne classique 4G (compatible 5G) au même endroit que celle de Free. Néanmoins, utilisant une technologie différente de transmissions des données (fibre contre transmission radio), la mutualisation du pylône de Free avec Orange s'avère impossible.

Il est ainsi proposé d'installer l'antenne Orange en lieu et place d'un futur pylône d'éclairage du terrain d'entraînement. Ce pylône intégrera une réservation pour l'éclairage. Pour l'emplacement de l'infrastructure, la municipalité a négocié avec Orange un bail d'un montant annuel de 2500 €.

Comme pour Free, il est rappelé que l'implantation de cette antenne fera l'objet d'une concertation avec la population par le biais de la mise à disposition d'un dossier DIM (Dossier d'Information Mairie) pendant 2 mois, délai durant lequel la population peut faire ses observations. Une information spécifique des riverains est possible par l'opérateur. Ensuite, une déclaration préalable sera déposée par l'opérateur.

SFR mutualise ses antennes mobiles avec Bouygues.

La commune de Livré-sur-Changeon bénéficierait ainsi pour la fin de l'année 2018 d'une couverture mobile 4G évolutive de la part des 4 opérateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 3 abstentions :

- Lance une concertation de la population par le biais de la mise à disposition d'un dossier DIM (Dossier d'Information Mairie) pendant 2 mois, délai durant lequel la population peut faire ses observations. Une information spécifique des riverains est possible par l'opérateur ;
- Autorise de l'implantation de l'antenne Orange suivant le plan joint ;
- Accepte la convention jointe ;
- Délégué à Mr Le Maire la signature des documents se rapportant à cette installation.

2018-02-04 ASSOCIATION CSF – Service périscolaire et pause méridienne

L'association CSF de Livré-sur-Changeon assure l'accueil des enfants en dehors des temps scolaires.

Ce temps non scolaire est découpé en :

- Temps extrascolaire : mercredi après-midi et vacances compétence qui relève de l'intercommunalité ;
- Temps périscolaire : garderie matin et soir ;
- La pause méridienne relève de la compétence communale.

La CSF chargée de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire n'a pas déposé à ce jour la demande d'aide financière actuellement dans l'attente de la vérification des comptes par le Commissaire aux Comptes.

Il est proposé de verser des acomptes à la CSF afin d'assurer financièrement la continuité de service.

Rappel des années précédentes :

Date de la Délibération CM		P méridienne	Accueil périscolaire	Cumul
2015	15/07/2015	15 837,00 €	20 638,00 €	36 475,00 €
2016	03/06/2016	21 159,00 €	13 200,00 €	34 359,00 €
2017	07/04/2017	22 880,00 €		36 340,00 €
	19/05/2017		13 460,00 €	

Il est proposé de verser à la CSF, dans l'attente du dépôt des bilans, les mensualités ci-dessous présentées :

1° Pause méridienne :

Il est rappelé que le temps du midi est un temps organisé par la commune qui fait appel à l'association pour assurer l'encadrement des enfants. Le coût du service est donc pris en charge par la commune.

A mandater le	€		
26/02/2018	1 906,66 €	1°	5 719,98 €
	1 906,66 €	2°	
	1 906,66 €	3°	
05/04/2018	1 906,66 €	4°	
05/05/2018	1 906,66 €	5°	
05/06/2018	1 906,66 €	6°	
05/07/2018	1 906,66 €	7°	
05/08/2018	1 906,66 €	8°	
05/09/2018	1 906,66 €	9°	
05/10/2018	1 906,66 €	10°	
05/11/2018	1 906,66 €	11°	
05/12/2018	1 906,74 €	12°	
Cumul :	22 880,00 €		

Le conseil municipal réexaminera le montant annuel nécessaire à la pause méridienne pour l'exercice 2018 dès le dépôt du dossier par la CSF en Mairie.

A Partir du 1^{er} janvier 2019 : il est proposé au conseil de verser automatiquement un acompte mensuel de l'exercice N-1 (montant révisé par le conseil municipal après dépôt du dossier comptable de la CSF) /12 mois.

2° Accueil périscolaire :

A mandater le	€		12 mois
26/02/2018	1 121,66 €	1°	3 364,98 €
	1 121,66 €	2°	
	1 121,66 €	3°	
05/04/2018	1 121,66 €	4°	
05/05/2018	1 121,66 €	5°	
05/06/2018	1 121,66 €	6°	
05/07/2018	1 121,66 €	7°	
05/08/2018	1 121,66 €	8°	
05/09/2018	1 121,66 €	9°	
05/10/2018	1 121,66 €	10°	
05/11/2018	1 121,66 €	11°	
05/12/2018	1 121,74 €	12°	
Cumul :	13 460,00 €		

Le conseil municipal réexaminera le montant annuel nécessaire à l'accueil périscolaire pour l'exercice 2018 dès le dépôt du dossier comptable par la CSF en Mairie.

A Partir du 1^{er} janvier 2019 : il est proposé au conseil de verser automatiquement un acompte mensuel de l'exercice N-1 (montant révisé par le conseil municipal après dépôt du dossier comptable CSF) /12 mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 voix pour décide :

- de verser à la CSF les acomptes pour l'accueil périscolaire et la pause méridienne pour les mois de janvier à mars dans un premier temps et de procéder aux versements mensuels d'acomptes suivant les développements précités.
- valide le principe de versement d'acomptes mensuels pour l'accueil périscolaire et la pause méridienne comme ci-dessus présentés ;
- charge M le Maire de signer les conventions de subventionnement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018 de la commune.

2018-02-05 INTERCOMMUNALITE Convention cadre de mise à disposition de matériel entre les communes

Liffré-Cormier Communauté et ses 9 communes membres dans un esprit de partage et d'entraide, et dans un objectif établi d'économie de moyens et de temps, souhaitent mettre en place un système de mutualisation du matériel communal et intercommunal.

Pour ce faire, une convention a été élaborée afin de permettre à n'importe laquelle des collectivités signataires de mettre à la disposition des autres le matériel recensé en annexe dans le respect de la procédure établie ci-après.

Article 2 : Lieu de stockage du matériel

Le matériel sera stocké au centre technique municipal de chaque commune propriétaire, sauf indication contraire prévue dans l'annexe.

Article 3 : Modalités d'emprunt

La demande de réservation se fera par envoi d'une demande de prêt à l'adresse mail indiquée dans le document annexe.

La demande doit être exprimée un mois avant la date d'emprunt souhaité, mais en cas d'urgence et de disponibilité, le prêteur peut consentir à un prêt dans un délai plus restreint.

Le prêteur est tenu de répondre par mail à la demande dans un temps restreint, que le matériel soit disponible ou non.

Une fiche de location sera remise à l'emprunteur le jour de l'emprunt. Un inventaire contradictoire sera réalisé et la fiche sera signée des 2 parties. Le matériel est mis à disposition après avoir vérifié les niveaux de carburant pour les outils à thermiques.

La fiche de location sera remise au prêteur au retour du bien. Un inventaire contradictoire est réalisé et signé des deux parties. Le plein du carburant aura été fait avant la restitution et le matériel sera rendu propre.

L'emprunteur contraint d'annuler sa réservation est tenu d'informer le prêteur par mail à l'adresse indiquée dans le document annexe.

Article 4 : Modalités financières

Le prêt sera consenti à titre gratuit ou en contrepartie d'une participation financière en application du forfait indiquée dans le document annexe. La facturation se fait de façon trimestrielle, sauf précision contraire dans le document annexe.

Article 5 : Engagements de l'emprunteur

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui est tenu de rapporter le matériel emprunté au lieu de stockage.

L'emprunteur s'engage à :

- ne pas apporter de modifications au matériel prêté,
- ne pas céder ni sous-louer le matériel,
- ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral,
- utiliser le matériel dans les conditions d'utilisation spécifiées dans l'annexe et en respectant le matériel comme s'il s'agissait du sien,
- respecter les plages d'utilisation attribuées par la collectivité propriétaire,
- avoir un seul interlocuteur référent (transmission du nom et des coordonnées lors du premier emprunt)

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté jusqu'à la restitution effective du matériel. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif sur le matériel.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et sera signalé.

L'emprunteur est responsable du matériel de la prise en charge jusqu'à la restitution doit à ce titre se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 6 : Engagement du prêteur

Le prêteur s'engage à prendre financièrement en charge la vérification technique du matériel dont il est propriétaire tel que préconisée par le constructeur, la révision annuelle ainsi que les opérations de maintenance et entretien courant.

Article 7 : Responsabilité en cas de détérioration

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors du contrôle effectué au moment de la réception sont à la charge de l'emprunteur.

Article 8 : Assurance du matériel

Chacune des parties s'engage à contracter auprès de son assureur une assurance responsabilité civile adéquate en fonction du matériel prêté.

Article 9 : Date d'effet et durée de la présente convention

La présente convention est proposée pour une durée d'un an et entrera en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Elle est reconductible tacitement sauf notification contraire auprès de Liffré-Cormier Communauté un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant après décision conforme des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour

- **Accepter la présente convention ;**
- **Annexe du matériel pour notre commune sera actualisé avant la signature ;**
- **Autorise M le maire à signer tous les documents concernant cette affaire.**

Compétence Optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »

Compétence Entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

Dans le cadre ses compétences optionnelles, Liffré-Cormier Communauté est compétente en matière de « *Protection et mise en valeur de l'environnement* ». A ce titre, elle a reçu délégation pour intervenir dans les trois domaines suivants :

- Balisage des circuits de randonnée pédestre, équestre et VTT,
- Mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine du territoire intercommunal d'intérêt communautaire
- Mise à disposition des communes membres de matériel de désherbage alternatif.

Suite à l'élargissement de son périmètre, Liffré-Cormier Communauté a effectué un état des lieux de son domaine naturel et touristique afin d'avoir une parfaite connaissance de la richesse environnementale de son territoire.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Saint-Aubin du Cormier, la collectivité assurait l'entretien d'un certain nombre de sentiers de randonnées. Liffré-Cormier Communauté est convaincue qu'un réseau de sentiers entretenu et valorisé permet de découvrir les richesses paysagères et patrimoniales d'un territoire, et contribue ainsi à son attractivité touristique et son développement économique.

Afin de continuer à assurer un entretien de qualité pour ses administrés et harmoniser l'état des sentiers de randonnées ayant un rayonnement pour son territoire, Liffré-Cormier Communauté souhaiterait modifier ses statuts pour intégrer la compétence « *entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire* ».

Liffré-Cormier Communauté retient exclusivement les sentiers pédestres et VTT listés ci-dessous et valorisés par leur intégration dans les topoguides du Pays de Rennes (Le Pays de Rennes...à pied, VTT en Pays de Rennes) et les Portes de Bretagne à pied (Rando-guide, balades au Pays de Saint Aubin du Cormier) soit au total 11 sentiers pédestres et 8 VTT d'où 65 km d'entretien, ainsi que les sentiers de randonnée du territoire qui sont inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (à titre indicatif, ceux qui sont désignés en bleu sur la carte jointe en annexe).

Les sentiers d'intérêt communautaire proposés sont les suivants :

- Topoguide pédestre : 34,259 km
 - Saint Aubin, la médiévale
 - Balade au Pays du Couesnon
 - Sur les traces de Chateaubriand
 - Le meneur de Loups
 - La balade de Saint Mauron
 - La lande de la rencontre
 - La vallée du Couesnon
 - Les Verrières et l'Aqueduc
 - La Ronde des Chênes
 - Les Rotes du Hen Hervalu
 - Sévailles et le pont romain

- Topoguide VTT : 30,801 km
 - Circuit n°1-Liffré
 - Circuit n°2-Sud Mi-Forêt
 - Circuit n°3-Ouest Mi-Forêt
 - Circuit n°4-Les Maffrais
 - Circuit n°5-Chasné-sur-Illet
 - Circuit n°6-Ercé près Liffré
 - Circuit n°7-Forêt de Liffré
 - Circuit n°8-La Bouëxière

Il est précisé que le PDIPR ne pourra être modifié par le Département pour ajouter des sentiers de randonnée qu'après validation de Liffré-Cormier Communauté.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ».

VU le code général des collectivités, et plus particulièrement l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu la délibération de Liffré-Cormier Communauté en date du 05-02-2018, il est donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour :

- **Approuve la modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté afin de compléter la compétence optionnelle et d'y ajouter l' « *entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire* » ;**
- **Approuve la liste des sentiers reconnus d'intérêt communautaire ;**
- **Accepte que la liste des sentiers reconnus à la fois d'intérêt communautaire et inscrits dans le PDIPR ne pourra être modifiée qu'après accord de Liffré-Cormier Communauté en application de la convention d'inscription à valider ultérieurement par délibération du conseil communautaire.**

2018-02-07 INTERCOMMUNALITE Modification des statuts - Compétence Maison de services au public

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré au sein de l'article L.5214-16 du CGCT une nouvelle compétence optionnelle pour les communautés de communes : « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Suite à la loi NOTRE, l'article 27 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit dorénavant :

« Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés(...)»

L'article 27-2 prévoit quant à lui :

« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres. (...) »

Les maisons de services au public ont ainsi pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Or, fortement impliquée dans les politiques en faveur du développement économique de son territoire et de la solidarité, Liffré-Cormier Communauté a depuis longtemps défini comme étant d'intérêt communautaire un certain nombre d'interventions.

Ainsi, depuis 2008, les statuts de la collectivité instaurent une politique volontariste de développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment le MEIF, Pôle Emploi et la Mission Locale. Elle a alors mis en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 Points Accueil Emploi.

Egalement investie pour répondre aux besoins de ses citoyens en matière d'aide sociale, Liffré-Cormier Communauté a élargi les compétences de ses Points Accueil Emploi afin d'offrir un plus large panel de services à la population (notamment intégration du CIDFF, Centre d'Information du droit des Femmes et des Familles).

Consciente qu'il est capital de rendre les services au public plus accessibles aux habitants, en particulier à ceux des territoires qui en bénéficient le moins, et dans la continuité de ses engagements politique, Liffré-Cormier Communauté souhaiterait ainsi aujourd'hui, en conformité avec les dispositions de la loi NOTRE, conventionner avec l'Etat afin d'obtenir la reconnaissance de la création d'une « Maison de service au Public » offrant à ses citoyens une diversité de services en adéquation avec les besoins de son territoire.

La labélisation « Maisons de services au public » est attribuée par le préfet de département après vérification d'un certain nombre de critères :

- Une compatibilité avec le schéma départemental d’accessibilité des services au public.
- Une distance de l’ordre de 20 minutes ou davantage en véhicule motorisé d’une autre maison de services au public.
- Au moins deux opérateurs des champs de l’emploi et des prestations ou de l’aide sociale doivent être signataires de la convention.
- Une ouverture régulière minimum de 24h par semaine sur l’ensemble des prestations prévues.
- Un animateur d’accueil, formé par chaque opérateur partenaire qui assure une liaison directe avec un agent référent et destinataire d’une information et formation régulières.
- Un local, comportant au minimum un point d’accueil du public par l’animateur, un point d’attente assise et un espace confidentiel permettant des bonnes conditions d’entretiens, qu’ils soient en direct ou à distance via l’outil numérique.
- Une bonne visibilité extérieure du site, situé dans un lieu central et emblématique ouvert et une signalétique cohérente pour orienter les usagers.

Un certain nombre d’éléments étant déjà en place, Liffré-Cormier Communauté doit approfondir sa démarche et mener des réflexions afin d’établir les priorités à inscrire dans la convention qui serait conclue avec les partenaires à associer pour l’élaboration de ce projet.

Au préalable, il est nécessaire de modifier la rédaction de ses statuts et d’y inscrire la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Il est rappelé que l’article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.5214-16 ;

VU l’arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l’avis du Bureau communautaire du 4 septembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, se prononce favorablement sur la modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté afin d’y inscrire la compétence Maison de services au public.

2018-02-08

**INTERCOMMUNALITE Modification des statuts
Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations : GEMAPI**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* » aux communes et prévoit un transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de ses communes dès le 1^{ER} janvier 2018.

On distingue deux volets dans la compétence :

Le volet gestion des milieux aquatiques, exercé actuellement par les 4 Syndicats de Bassins Versants du territoire (à savoir les Bassins versants de l'Ille et de l'Illet, du Chevré, du Couesnon, de Vilaine amont),

Et l'aspect protection contre les inondations, exercé actuellement par l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine), dont l'ensemble des items sont décrits à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Parmi ces items, relèvent de la compétence obligatoire de Liffré-Cormier Communauté :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- En revanche, relèvent des compétences facultatives :
- 3° L'approvisionnement en eau ;
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est précisé qu'être compétent en matière de GEMAPI ne signifie pas que Liffré-Cormier Communauté devra mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement, mais cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en œuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive inondation et au PGRI).

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté pourra soit :

- Exercer cette compétence en propre,
- Déléguer cette compétence,
- Adhérer à un ou plusieurs Syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ses compétences (obligatoires et facultatives)

Les réflexions menées tout au long de l'année avec l'ensemble des EPCI voisins et les bassins versants du territoire ont conduit le bureau communautaire à s'orienter vers un transfert de compétences ou une délégation aux bassins versants et à l'IAV au 1er janvier 2018, plutôt qu'un exercice en régie de la compétence.

Le volet Protection contre les inondations

Concernant le volet « Protection contre les inondations », l'exercice de cette compétence est actuellement confié par les communes à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Cette Institution interdépartementale, fondée par les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. Par la suite ses compétences se sont étendues: gestion technique et administrative multifonctionnelle du barrage (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), production d'eau potable, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Pour continuer ses missions en matière de lutte contre les inondations, l'IAV a été transformé en « EPTB Vilaine ». Ses statuts sont en cours de modification afin de pouvoir regrouper au 1er janvier 2018 l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau. Ces projets de statuts prévoient un bloc de compétences obligatoires de l'IAV, c'est-à-dire à laquelle tous les membres devront adhérer, et plusieurs compétences optionnelles dont notamment l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Le bloc de compétences obligatoires du futur syndicat, afin de permettre une adhésion pérenne des départements le souhaitant, repose sur des compétences dépassant le cadre strict de la GEMAPI. Ce bloc a alors été divisé en deux sous-compétences :

- Une sous-compétence qui regroupe principalement les compétences propres à un EPTB ainsi que celles de suivi du SAGE,
- Une sous-compétence « missions d'aménagements utiles pour l'ensemble des membres, à l'échelle du bassin de la Vilaine » actuellement centrée sur le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine, pour toutes les fonctions de ces ouvrages, principales ou secondaires.

Afin de pouvoir adhérer au 1^{er} janvier 2018 à l'EPTB Vilaine, et continuer de lui confier les missions exercées sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, il est proposé d'inscrire dans les statuts les compétences « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB » et « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Le volet Gestion des Milieux aquatiques

Concernant les compétences facultatives du volet Gestion des Milieux aquatiques, si Liffré-Cormier Communauté n'inscrit pas dans ses statuts celles qu'elle souhaite exercer, les communes resteront compétentes et devront adhérer aux syndicats de bassins intervenant sur leur territoire.

En l'état actuel, les 4 Bassins Versants du territoire exercent les compétences facultatives 4/6/11/12.

Il est donc proposé aux communes, **dans une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions**, de transférer les compétences facultatives suivantes à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018, à charge pour elle de décider ultérieurement soit d'en déléguer l'exercice, soit d'en transférer l'exercice aux acteurs du territoire :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ». Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 25 septembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, approuve la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté et l'inscription des compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 en matière de GEMAPI :

- **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
- **La lutte contre la pollution ;**
- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;**
- **Le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;**
- **La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.**

2018-02-09

VOIRIE ZA LE CLOS HAMMELIN - Rectification marché MOE-TECAM

Lors de sa séance du 21 décembre 2017, le Conseil a attribué la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des réseaux et de la voirie au cabinet TECAM de Fougères.

L'offre validée était toutefois erronée puisque le cabinet TECAM se fondait sur le montant des travaux inscrit dans son estimatif et non sur les travaux qui étaient réellement projetés par la commune et supervisés par la MOE. A titre d'exemple, les réseaux électriques et d'eau potable relèvent pour Livré respectivement du SDE et du Syndicat des eaux et n'entrent donc pas dans l'enveloppe des travaux supervisés par le cabinet. Le pourcentage de 4% affiché par TECAM et retenu par le Conseil ne correspondait donc pas à leur offre au regard de l'enveloppe plus faible.

Pour les 250 000 € ht de travaux projetés, TECAM propose une rémunération de 5.92 % HT, somme forfaitaire, soit 14 800 € HT. Cette somme doit être comparée à la proposition du cabinet Bourgois de Betton de 8.17 % pour un montant identique de 250 000 € HT, soit 20 425 € HT.

Au regard de cette modification, il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur le choix du cabinet d'étude à retenir pour la MOE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour,

- **retient le cabinet TECAM pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation des réseaux et de la voirie au cabinet TECAM de Fougères : Pour 250 000 € ht de travaux projetés, TECAM propose une rémunération de 5.92 % HT, somme forfaitaire quel que soit le résultat des offres, soit un forfait de 14 800 € HT.**
- **Charge M le maire de signer les documents concernant cette affaire.**
- **Annule et remplace la délibération du conseil municipal du 21-12-2017.**

2018-02-10

DESENCLAVEMENT PARCELLES CONSTRUCTIBLES

La commune possède plusieurs parcelles constructibles qui, pour diverses raisons, s'avèrent enclavées.

Une parcelle enclavée est une parcelle qui n'a strictement aucun accès sur la voie publique ou bien, autre hypothèse, une issue insuffisante. Dans ce cas, la loi prévoit une possibilité de désenclavement de la parcelle afin de permettre au propriétaire de profiter dans des conditions normales de la jouissance de la parcelle enclavée.

L'article 682 du Code Civil dispose ainsi que « *le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opération de constructions ou de lotissements, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner* ».

L'appréciation d'un état d'enclave se fait en considération de l'état des lieux.

Suivant l'article 683 du même code, « *Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé* ».

Nous avons reçu deux demandes sur ce point.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le principe de ces désenclavements et de donner pouvoir à Mr Le Maire de négocier par l'intermédiaire du notaire de la commune les modalités d'exercice et d'indemnisation de ces servitudes de passage.

Il s'agit aujourd'hui d'acter le principe de ces servitudes. Les modalités d'indemnisation (aménagements et contreparties financières) de la commune feront l'objet d'une convention entre les demandeurs et la commune. Il appartiendra alors au Conseil de valider les conventions négociées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **par 15 voix pour et 2 abstentions est favorable au principe de désenclavement de la parcelle YM 58 qui appartient aux consorts Coquillon.** Une servitude de passage vers la voie publique pourrait être octroyée par l'intermédiaire de la parcelle communale YM 25.
- **par 12 voix pour et 5 abstentions est favorable au principe de désenclavement de la parcelle demande AB 50 de 480 m2 qui appartient aux consorts Grasmenil.**
Une servitude de passage vers la voie publique pourrait être octroyée par l'intermédiaire de la parcelle communale AB 407 de 63 m2.

Les modalités d'indemnisation (aménagements et contreparties financières) de la commune feront l'objet d'une convention entre les demandeurs et la commune. Il appartiendra alors au Conseil de valider les conventions négociées.
- **donner pouvoir à Mr Le Maire de négocier par l'intermédiaire de Maître OUAIRY notaire à Val d'Izé** les modalités d'exercice et d'indemnisation de ces servitudes de passage.

2018-02-11 FOOTBALL – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ST AUBIN DU CORMIER

POUR UTILISATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE

Depuis deux années, la pelouse du terrain de football fait l'objet d'une rénovation par l'intermédiaire de traitements mécaniques. Cette rénovation doit également s'accompagner d'un changement des pratiques pour sa préservation dans la durée. Il convient ainsi de limiter son utilisation lors des périodes humides ou de grand froid.

Au regard de la progression des effectifs du Club, notamment des seniors et afin de maintenir une qualité optimale de la pelouse tout au long de l'année, l'ASLM de Football envisage d'utiliser pour un ou plusieurs entraînements par semaine, de novembre à avril, le terrain synthétique communal de Saint-Aubin-du-Cormier.

Cette location fait l'objet d'une convention quadripartite entre les Clubs des deux communes et les deux municipalités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix

- **Approuve les termes de la convention** quadripartite entre les Clubs de Football des deux communes et les deux municipalités pour le prêt du terrain synthétique communal de Saint-Aubin-du-Cormier
- **Donne pouvoir à M. Le Maire de signer tout document s'y rapportant.**

2018-02-12

MAISON DE SANTE - Avenants aux marchés

La construction de la Maison de santé se poursuit suivent le planning prévisionnel. Le bureau de contrôle technique a exigé plusieurs modifications qui nécessitent de modifier l'agencement. La rénovation du bâtiment a également nécessité plusieurs adaptations.

LOT 1 Clos couvert

		Marché initial :		Avenant N° 1			Marché porté à		
		€ ht	€ ttc	Moins value	Plus value	€ ht	€ ttc	€ ht	€ ttc
BOUVET	Gros Œuvre	89163,77	106996,52	1010,00	2905,40	1895,40	2274,48	99391,97	119270,36
					8332,80	8332,80	9999,36		
DARRAS	Charpente	35993,16	43191,79					35993,16	43191,79
RETE	Menuiserie Extér.	71768,34	86122,01					71768,34	86122,01
BONHOMME	Couverture	90589,01	108706,81					90589,01	108706,81
AUSSANT	Serrurerie	3061,00	3673,20		1920,00	1920,00	2304,00	4981,00	5977,20
MERIEENNE TP	Vrd	15509,00	18610,80					15509,00	18610,80
cumul :		306084,28	367301,14	1010,00	13158,20	12148,20	14577,84	318232,48	381878,98

Lot 2 AMENAGEMENT INTERIEUR : Peinture des coffres des volets /35,60 m²

			Marché initial :		Avenant CM22-2-18		Marché porté à	
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
COCONNIER	VITRE	Doublage cloisons plafonds	101275,57	121530,68			101275,57	121530,68
SARL FADIER	ARGENTRE DU PLESSIS	Menuiserie Intérieure	34669,70	41603,64	1452,00	1742,40	36121,70	43346,04
THEHARD	VITRE	Peinture	40005,14	48006,17	567,82	681,38	40572,96	48687,55
THEHARD	VITRE	Revêtement sols	43344,94	52013,93			43344,94	52013,93
HERVE	LIFFRE	REVEMENT SOLS	24985,83	29983,00			24985,83	29983,00
NORDSUD	VITRE	SIGNALÉTIQUE INTERIEURE	13800,00	16560,00			13800,00	16560,00
Cumul :			258081,18	309697,42	2019,82	2423,78	260101,00	312121,21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

- retient les avenants ci-dessus présentés ;
- charge M le maire de signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour information

Dans le cadre de la discussion budgétaire à venir, il est nécessaire de déterminer les investissements à opérer pour l'année 2018. Le tableau joint présente les opérations susceptibles d'être réalisées sur l'année. Cette liste n'est pas exhaustive. Sauf indication contraire, les estimations doivent être prises avec précautions.

Cette liste ne comprend pas les quatre opérations suivantes : programme de sécurisation et d'aménagement du bourg, maison de santé (budget propre), la voirie de la zone du Clos Hammelin (budget propre) et la rénovation des toilettes publiques.

Investissements 2018	Coût € HT	Subventions	Emprunts	Observations
Réfection routes + curage	35 000.00 €			Km à 20 k€ + curage
PATA 22T	15 000.00 €			
Divers travaux voirie + Cur F + Jardin com	14 000.00 €			
Parking centre culturel	5 000.00 €			
Eglise toit + poutre	5 000.00 €			Analyse dégâts / consoli
Rénovation Centre culturel (peinture)	10 000.00 €			
Rénovation murs salle polyvalente	8 000.00 €			Murs (phoniques) SP
Plomb / menuis. Cuisine salle poly	1 500.00 €			
Parking poste	32 000.00 €	15 000.00 €		Amendes de Police
Signalétique commune	6 000.00 €			y compris ZA clos Ham
Paillisson SDS	1 000.00 €			
Bardage salle sports + divers plots	2 000.00 €			
Rénovation stade de foot	8 948.00 €			
Informatique commune	3 000.00 €			
Remplacements lampadaires	25 000.00 €	16 000.00 €		Sub SDE
Cinéma plein air	2 000.00 €			
Caissons scène modulable salle poly.	4 000.00 €			
Sol salle ancienne bibliotheque C.C.	6 000.00 €			
Clôture centre culturel	4 280.00 €			
Total HT	187 728.00 €	31 000.00 €	0.00 €	156 728.00 €
TVA	37 545.60 €			
Total TTC	225 273.60 €	31 000.00 €	0.00 €	

AVIS SUR VENTES PAR NEOTOA ET CONSTRUCTION NOUVEAUX LOGEMENTS

NEOTOA poursuit son programme de revente de logements sociaux anciens, amorcé depuis plusieurs années. Ce programme consiste à revendre à petits prix des logements sociaux de plus de 10 ans afin de privilégier l'accès à la propriété des locataires desdits logements ou d'un autre parc locatif social. Il s'agit de faciliter le parcours résidentiel des locataires sociaux. Le produit de cette vente est réinvesti dans la modernisation du parc actuel ou dans la construction de nouveaux logements.

NEOTOA accompagne les acquéreurs dans leurs démarches. A titre d'exemple, lorsque le logement nécessite des travaux d'isolation, NEOTOA va lister au préalable les différents dispositifs auxquels peut prétendre l'acquéreur. Cet organisme accompagne également le locataire acquéreur pour optimiser son plan de financement.

Le prix de vente du logement tient enfin compte de l'ancienneté et des ressources de l'acquéreur avec une réduction pouvant atteindre 18% sur le prix fixé par les domaines.

La vente concernerait sur la commune 5 pavillons, rue Anne de Bretagne et 7 pavillons, rue de la Quintaine.

La demande de logements sociaux reste toutefois importante sur la commune. On recense ainsi sur la commune plus de vingt demandes en attente. A ce besoin traditionnel s'ajoute désormais le souhait de plusieurs personnes âgées habitant nos hameaux de loger en centre-bourg pour faciliter leurs déplacements quotidiens.

Il s'avère ainsi indispensable de consolider le parc locatif actuel. Dans ce cadre, en collaboration avec la commune, NEOTOA et la société URBATYS vont construire plusieurs logements sociaux sur une parcelle située en dessous de l'école Notre-Dame. Ce programme sera complété par des parcelles traditionnelles, libres de constructeurs.

NEOTOA souhaite recueillir l'avis de la commune sur son programme de vente des logements sociaux de plus de 10 ans suivant les modalités indiquées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour,

- donne un avis favorable à la vente par NEOTOA de 12 logements sociaux : 5 pavillons, rue Anne de Bretagne et 7 pavillons, rue de la quintaine à Livré-sur-Changeon ;
- exige qu'il soit construit par NEOTOA un nombre de logements sociaux équivalents aux ventes réalisées.